

Présents :

Mohammed BOUMKASSAR
Bourgmestre-Président f.f.

Daniel GUEBELS
Bruno GOELFF
Echevins

Sylvie GUILLAUME
Présidente du CPAS

Jean-Pierre HARVENT
Valérie EPPE
Robert SCHILTZ
Valérie RECHT
Maria VITULANO
Christian MARMOY
Jean-Pierre CHALON
Claudia MASSOT
Jean-Hubert HINCK

Conseillers

Et
Coralie ROSKAM
Directrice générale

Séance publique du 28 octobre 2015

Objet : Règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du service ordinaire de collecte – Exercice 2016

Le Conseil :

- Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;
- Vu la nouvelle loi communale, en son article 135 § 2 ;
- Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier les articles 5ter et 21 ;
- Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;
- Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 Janvier 1998 ;
- Vu la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 sur la prévention et la gestion des déchets ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 et 10 ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2016 ;
- Attendu qu'en vertu de l'article 21§1^{er} al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, de manière progressive, sans être inférieur à 75% en 2008, 80% en 2009, 85% en 2010, 90% en 2011, 95% à partir de 2012, des coûts à charge de la commune et ce, sans être supérieure à 110% des coûts ;
- Vu la communication du dossier à Mme la Directrice financière faite en date du 15 octobre 2015 conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'avis favorable rendu par Mme la Directrice financière en date du 28 octobre 2015 et joint en annexe ;
- Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services repris aux articles 6 et suivants du règlement communal concernant la gestion des déchets ;

- Considérant qu'il convient d'arrêter le règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du service ordinaire pour l'année 2016 ;
- Vu les finances communales ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir délibéré ;

ARRETE PAR 10 OUI, 3 NON ET 1 ABSTENTION:

comme suit le dit règlement :

Article 1^{er} – Principe

Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2016, une taxe annuelle sur l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers résultant de l'activité usuelle des ménages et des déchets y assimilés.

Article 2 – Redevables

§1. La taxe est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au cours de l'exercice d'imposition, est inscrit au Registre de la population ou au Registre des étrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

§2. La taxe est aussi due par tout second résident recensé comme tel pour l'exercice considéré.

Par second résident, on entend toute personne qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est pas inscrite pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

§3. Pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte en porte-à-porte en application de l'article 1.4 du règlement communal concernant la gestion des déchets, la taxe est également due par :

1- toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association de fait exerçant, sur le territoire de la commune, dans le courant de l'exercice, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, autre que l'activité usuelle des ménages ;

2- toute personne physique ou morale ou association de fait qui organise une manifestation ponctuelle et bénéficie de la mise à disposition d'un conteneur communal pour l'élimination de ses déchets ou de ceux des visiteurs ou participants à cette manifestation, ainsi que pour tout forain ayant occupé un emplacement lors d'une kermesse ;

3- les écoles ;

pour autant que ces redevables disposent d'un conteneur pour l'enlèvement des déchets.

Article 3 – Exemptions

- §1. La taxe n'est pas applicable aux ménages séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou clinique sur production d'une attestation de l'institution.
- §2. La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant à la commune, notamment les bâtiments de l'administration communale (mairie, atelier communal, accueil extrascolaire, centre sportif), du CPAS et de la police locale.
- §3. La taxe annuelle forfaitaire (Art. 4 terme A) n'est pas due pour le contribuable s'inscrivant dans la commune après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 4 – Taux de taxation

- §1. La taxe est égale à la somme des trois termes : A + B + C, dont les montants sont :

Terme A : partie forfaitaire de la taxe

A.1 Pour les redevables visés à l'article 2 §1 : un forfait annuel de

- 100,00 € pour les ménages d'une personne.
- 140,00 € pour les ménages de deux personnes.
- 175,00 € pour les ménages de trois personnes.
- 185,00 € pour les ménages de quatre personnes et plus.

La situation du ménage est celle figurant au registre de population au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

A.2 Pour les redevables visés à l'article 2 §3, alinéas 1 et 3: un forfait annuel de : 175,00 €.

Toutefois, les redevables exerçant une activité sociale, culturelle ou sportive sont exonérés de la taxe visée à l'article 4 §1 A2.

A.3 Pour les redevables visés à l'article 2 §3, alinéa 2-: un forfait de : 20,00 € par manifestation.

Remarque : Lorsqu'un redevable exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence et que le conteneur mis à disposition de son ménage est effectivement utilisé pour faire enlever l'ensemble de ses déchets (fraction résiduelle et matière organique), le montant de la partie forfaitaire de la taxe (terme A) est celui mentionné au paragraphe A1.

Terme B : partie proportionnelle au nombre de vidanges.

Un montant de 0,40 € par vidange, au-delà du nombre de vidange ci-dessous pour les redevables visés à l'article 2 §1 :

- 34 pour les ménages d'une personne.

- 36 pour les ménages de deux personnes.
- 38 pour les ménages de trois personnes.
- 40 pour les ménages de quatre personnes et plus.

La situation du ménage est celle figurant au registre de population au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Le nombre de vidanges pris en compte est calculé sur base des données enregistrées par le camion de collecte et transmises à la Commune par IDELUX.

Terme C : partie proportionnelle au poids de déchets enlevés.

Un montant de 0,25 € par kilo de déchets enlevés au moyen d'un conteneur utilisé par le redevable.

Le poids de déchets pris en compte est calculé sur base des données enregistrées par le camion de collecte et transmises à la Commune par IDELUX.

§2. Réductions

A. Pour les redevables visés à l'article 2 §1, la partie proportionnelle au poids de déchets enlevés (terme C) sera réduite annuellement de :

- 25 kg pour tout ménage d'une personne ;
- 50 kg pour tout ménage de deux personnes ;
- 75 kg pour tout ménage de trois personnes ;
- 100 kg pour les ménages de quatre personnes et plus.

Le terme C ne peut cependant jamais être négatif. La situation du ménage est celle figurant au registre de population au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

B. Pour les gardiennes ONE et encadrées, ainsi que pour les crèches, la partie proportionnelle au poids de déchets enlevés (terme C) sera réduite de 100 kg. Cette réduction peut être cumulée avec celle figurant au paragraphe précédent. Le terme C ne peut cependant jamais être négatif.

En cas de début d'activité en cours d'année, la réduction sera proportionnelle au nombre de mois durant lesquels l'activité aura été exercée.

Tous les documents attestant le droit à une réduction doivent parvenir à l'administration communale pour le 15 janvier de l'exercice d'imposition, ou dans les quinze jours du début de l'activité.

C. une exemption totale du terme A est accordée à tout redevable visé à l'article 2, § 2 (seconds résidents)

une exemption totale des termes B et C est accordée :

- aux écoles ;
- aux homes pour personnes handicapées agréés par l'A.W.I.P.H.

D. Pour les redevables ayant des enfants entre 0 et 2 ans accomplis au premier novembre de l'exercice, une réduction par enfant de 6,25 € sur la partie forfaitaire de la taxe (terme A).

E. Pour les redevables dont l'état de santé, établi par un certificat médical, exige une utilisation permanente de langes ou de poches, une réduction de 12,50 € sur la partie forfaitaire de la taxe (terme A).

Article 5 – Perception

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6- Réclamation

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi du 19 mai 2010 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale, sont applicables au présent règlement, soit notamment un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Article 7 – Formalités de publication

Ce règlement sera publié conformément aux articles L-1133-1 à L-1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,

Le Bourgmestre f.f.,



C. ROSKAM



M. BOUMKASSAR